

# CONSORTIUM POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA VILLE DE FRIBOURG ET DES COMMUNES VOISINES

## STATUTS

### Chapitre premier

#### Nom, but et siège

##### *Article premier*

*Nom*

<sup>1</sup> Sous la dénomination "Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines", appelé ci-après le "Consortium", il est constitué une association de communes, au sens des art. 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

<sup>2</sup> Cette association a qualité de personne morale de droit public cantonal conformément à l'art. 109 alinéa 3 de ladite loi.

##### *Art. 2*

*But*

<sup>1</sup> Le Consortium a pour but d'assurer aux communes membres le ravitaillement en eau.

<sup>2</sup> A cet effet, et entre autres :

- a) il requiert du Conseil d'Etat l'octroi, pour une durée de 80 ans, d'une concession de prise d'eau sur la Sarine, en aval de l'usine d'Hauterive, portant sur une quantité de 60'000 l/min. et, cas échéant, le renouvellement de cette concession ;

- b) il procède à l'aménagement d'une station de pompage et de filtrage pour la quantité concédée, ainsi qu'à la construction de toutes installations communes nécessitées par l'exploitation rationnelle de la concession ;
- c) il pourvoit à l'exploitation des installations dont il est propriétaire et à la fourniture d'eau aux communes membres ; il fait tous actes et prend toutes mesures nécessitées par la réalisation de son but.

*Art. 3*

*Siège*

Le siège du Consortium est à Fribourg.

*Art. 4*

Sont membres du Consortium les communes suivantes :

1	Fribourg	entrée en vigueur	1963
2	Givisiez		1963
3	Granges-Paccot		1963
4	Marly		1963
5	Villars-sur-Glâne		1963
6	Courtepin		1965
7	Corminboeuf		1967
8	Barberêche		1967
9	Belfaux		1968
10	Cormagens		1968

## Chapitre II

### Admission et sortie

#### *Art. 5*

##### *Admission*

Le Consortium peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégués qui fixe en même temps les conditions d'entrée des nouveaux membres.

#### *Art. 6*

##### *Sortie*

Les membres du Consortium ne peuvent sortir de celui-ci qu'au plus tôt 20 ans après leur entrée dans le Consortium et pour la fin de la période de 5 ans correspondant à la période de nomination des conseils communaux en cours au moment de l'accomplissement de la période de 20 ans, moyennant un avertissement donné 2 ans à l'avance et sous réserve de l'art. 127 alinéa 2 de la loi sur les communes.

#### *Art. 7*

##### *Conséquences de la sortie*

Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Consortium, sous réserve du seul remboursement de sa part au capital de dotation.

Il n'est libéré des obligations contractées envers celui-ci que pour autant que ces obligations reposeraient sur les statuts ou les règlements du Consortium. Il demeure engagé par toutes conventions passées entre le Consortium et des tiers

et qui comporteraient, pour les membres du Consortium, des obligations personnelles.

### **Chapitre III**

#### **Organes**

##### *Art. 8*

*Organes*

Les organes du Consortium sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) les contrôleurs des comptes.

### **Chapitre IV**

#### **Assemblée des délégués**

##### *Art. 9*

*Composition*

L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes membres à raison de six pour la ville de Fribourg et de un pour chacune des autres communes. Par deux communes en plus ou en moins, Fribourg a droit à un délégué en plus ou en moins.

## *Art. 10*

*Nomination et  
durée des  
fonctions*

<sup>1</sup> Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le Conseil communal de la commune qu'ils représentent pour une période administrative ; leur nomination intervient au plus tard dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués au Consortium.

<sup>2</sup> La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation des commissions communales.

## *Art. 11*

*Droit de vote*

<sup>1</sup> Chaque délégué a droit à une voix.

<sup>2</sup> Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.

## *Art. 12*

*Attributions*

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) modification des statuts, sous réserve des art. 113 et 10 lettre n de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- b) admission des nouveaux membres et fixation des conditions d'entrée ;
- c) élection du président et des membres du comité de direction, ainsi que du vice-président de l'assemblée des délégués, des deux contrôleurs des comptes et du suppléant ;
- d) adoption du budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;

- e) décharge de leur mandat au comité de direction et aux contrôleurs des comptes ;
- f) adoption, sur proposition du comité de direction, des plans et du budget des installations nécessaires à l'exploitation de la concession ;
- g) approbation de la convention avec les Services industriels de la Ville de Fribourg ;
- h) dissolution du Consortium sous réserve de l'art. 128 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- i) décision de contracter de nouveaux emprunts, dans les limites de l'art. 26 des statuts ;
- j) fixation annuelle du prix du m<sup>3</sup> d'eau livré aux communes membres à partir de la vanne de sortie des installations du Consortium ;
- k) fixation des conditions de fourniture d'eau aux communes membres.

### *Art. 13*

#### *Convocation*

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chacune des communes membres, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année.

<sup>3</sup> D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si les deux cinquièmes des communes membres le demandent.

## Chapitre V

### Comité de direction

#### *Art. 14*

*Composition et  
nomination*

<sup>1</sup> Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégués pour une période administrative.

<sup>2</sup> Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les fonctionnaires supérieurs des services administratifs des communes membres, ainsi que le Préfet de la Sarine. Trois d'entre eux représentent la commune de Fribourg, trois les autres communes et un la Préfecture.

#### *Art. 15*

*Constitution*

<sup>1</sup> Le comité de direction désigne son vice-président et son secrétaire ; celui-ci peut ne pas être membre du comité.

<sup>2</sup> Le secrétaire du comité de direction tient les procès-verbaux de l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Le comité organise les services administratifs, techniques, et comptables du Consortium. Il les confie aux Services industriels de la ville de Fribourg, sur la base d'une convention qui en fixe la rémunération.

#### *Art. 16*

*Convocation et  
droit de vote*

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué par lettre adressée au moins 8 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### *Art. 17*

##### *Compétences*

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- 1) préparer les délibérations de l'assemblée générale et en exécuter les décisions ;
- 2) établir et adopter les règlements internes du comité de direction ;
- 3) faire préparer les plans et devis de toutes les installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation ;
- 4) nommer le secrétaire et tout autre employé du Consortium ;
- 5) régler par convention les rapports du Consortium avec la société Ilford Ciba-Geigy Photochimie S.A. autorisée à prélever sur la quantité d'eau totale concédée de 60'000 l/min. 30'000 l/min. et ce, tant en ce qui concerne l'exploitation de la concession elle-même que les installations et ouvrages qui pourraient être construits en commun ;
- 6) régler toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation du Consortium ;
- 7) fixer les conditions de fourniture d'eau à des tiers.

#### *Art. 18*

##### *Signature*

Le Consortium est engagé par la signature collective à deux du président du comité de direction ou du vice-président et du secrétaire ou d'un membre du comité.

## *Art. 19*

### *Secrétaire*

<sup>1</sup> Le secrétaire est nommé pour une période de service générale de 4 ans. Il n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité de direction.

<sup>2</sup> Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée des délégués ; il expédie la correspondance du Consortium, d'entente avec le président.

## *Art. 20*

### *Comptabilité*

La comptabilité du Consortium est tenue selon les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

## **Chapitre VI**

### **Contrôleurs**

## *Art. 21*

### *Nomination*

Les deux contrôleurs des comptes et leur suppléant sont nommés pour deux ans ; ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

## *Art. 22*

### *Attributions*

Les contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.

## Chapitre VII

### Droits et obligations du Consortium et des membres

#### Art. 23

##### a) Généralités

<sup>1</sup> Les communes membres du Consortium ont les droits que leur confèrent les statuts et les règlements.

##### b) Droits acquis des membres

<sup>2</sup> Les membres du Consortium peuvent utiliser l'eau et les installations de captage et de filtration dont ils étaient propriétaires au moment de leur entrée dans le Consortium. Ils conservent le droit de les développer et de les agrandir. Ils n'ont à ce sujet aucune obligation envers le Consortium, sauf celles qui découleraient de conventions particulières qu'ils auraient passées à titre personnel avec le Consortium comme tel ou avec des communes membres du Consortium.

#### Art. 24

##### Obligation du Consortium

<sup>1</sup> Le Consortium a l'obligation de fournir aux communes membres, dans le cadre de ses possibilités, la quantité d'eau souscrite.

<sup>2</sup> A cet effet, les communes membres doivent souscrire un débit en litres/minute en tenant compte de leurs besoins effectifs et du développement prévu par le plan d'affectation local.

<sup>3</sup> Les débits souscrits, qui ne peuvent pas être inférieurs à ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier 1993, sont révisés périodiquement à une cadence fixée par l'assemblée des délégués, qui détermine également les autres conditions de fourniture d'eau (article 12 lettres j et k).

### Art. 25

*Obligations et  
membres*

Les communes membres du Consortium versent annuellement à la caisse du Consortium une contribution de Fr. 500.-- par délégué à l'assemblée des délégués du Consortium et de Fr. 1.-- par tête d'habitant selon la population dite légale.

### Art. 26

*Financement des  
installations*

<sup>1</sup> Le Consortium peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de Fr. 25'000'000.--.

<sup>2</sup> Les communes membres sont solidairement responsables des emprunts contractés par le Consortium.

### Art. 27

*Capital de  
dotation*

<sup>1</sup> Il est constitué un capital de dotation de Fr. 1'500'000.-- qui est réparti comme suit entre les communes membres :

Fribourg	Fr. 675'00.--
Givisiez	Fr. 60'000.--
Granges-Paccot	Fr. 45'000.--
Marly	Fr. 30'000.--
Villars-sur Glâne	Fr. 300'000.--
Corminboeuf	Fr. 45'000.--
Courtepin	Fr. 300'000.--
Barberêche	Fr. 13'000.--
Belfaux	Fr. 15'000.--

Cormagens	Fr. 2'000.--
Matran	Fr. 15'000.--

<sup>2</sup> En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, l'assemblée des délégués fixe la part du nouveau membre au capital de dotation en même temps que les autres conditions d'admission (article 12 lettre b).

<sup>3</sup> Si l'assemblée des délégués devait décider une augmentation du capital de dotation, chaque commune membre aurait alors le droit et l'obligation, sauf entente contraire, d'y participer dans la proportion de sa part actuelle au capital de dotation.

<sup>4</sup> En cas de sortie d'un membre, sa part du capital de dotation doit être reprise par les autres communes membres, selon entente entre elles ou, à ce défaut, proportionnellement à leur part au capital de dotation.

#### *Art. 28*

*Couverture du déficit*

Si le compte de pertes et profits enregistré, après amortissements, un solde déficitaire, celui-ci est pris en charge par les communes membres dans la proportion des débits souscrits (article 24). Les communes membres s'acquittent de cette participation dans les soixante jours qui suivent l'approbation des comptes de l'année précédente par l'assemblée des délégués (article 12 lettre d).

#### *Art. 29*

*Utilisation du bénéfice*

Le solde actif du compte de pertes et profits, tous amortissements passés, doit être versé au fonds d'agrandissement et de renouvellement des installations et

ouvrages d'adduction dans les proportions décidées par l'assemblée des délégués.

## **Chapitre VIII**

### **Dissolution**

#### *Art. 30*

*Cas*

Le Consortium est dissous :

- 1) de plein droit à l'expiration de la concession si celle-ci n'est pas renouvelée ;
- 2) par une décision unanime des délégués, au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les art. 10 lettre n et 128 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes étant réservés.

#### *Art. 31*

*Droit de retour*

<sup>1</sup> En cas de dissolution du Consortium, les communes membres ont le droit de reprendre les installations ou ouvrages qui ont servi ou servent encore à l'exploitation de la concession au moment de la dissolution du Consortium. Cette reprise s'effectuera à la valeur industrielle desdites installations, compte tenu du temps pendant lequel la concession est encore en force ou de la durée de la concession qu'aurait obtenue le reprenant. A défaut d'entente, la valeur des installations sera fixée par experts, qui statueront définitivement.

<sup>2</sup> La fortune nette du Consortium sera répartie entre les communes membres, proportionnellement aux parts au capital de dotation.

## **Chapitre IX**

### **Voies de droit**

#### *Art. 32*

*Arbitrage*

Les différends administratifs qui pourraient surgir entre le Consortium et les communes membres ou entre les membres du Consortium sont tranchés conformément aux dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

## **Chapitre X**

### **Dispositions finales**

#### *Art. 33*

Les présents statuts, adoptés le 11 décembre 1963, révisés les 5 avril 1966, 15 mai 1971, 24 juin 1972, 30 mai 1974, adaptés à la loi du 25 septembre 1980 sur les communes conformément à l'article 165 de ladite loi le 27 octobre 1983 ont été révisés et adoptés par l'assemblée des délégués dans sa séance du 2 décembre 1992.

**CONSORTIUM POUR L'ALIMENTATION  
EN EAU DE LA VILLE DE FRIBOURG  
ET DES COMMUNES VOISINES  
L'ASSEMBLEE DES DELEGUES**

Le Secrétaire :

C. PAGE

Le Président :

H. LAUPER

Approuvés par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture le  
30 mai 1994

Le Conseiller d'Etat-Directeur

U. SCHWALLER

Ces statuts ont été approuvés par les communes-membres, selon les décisions suivantes des assemblées communales et des conseils généraux respectifs :

Barberêche	du 24 mars 1993
Belfaux	du 11 mai 1993
Cormagens	du 23 avril 1993
Corminboeuf	du 27 avril 1993
Courtepin	du 29 avril 1993
Fribourg	du 28 juin 1993
Givisiez	du 29 mars 1994
Granges-Paccot	du 17 mai 1993
Marly	du 15 décembre 1993
Matran	du 29 mars 1993
Villars-sur-Glâne	du 11 mars 1993